ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 28 LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

Projet de loi 87

présenté par M. Gil Rémillard, ministre de la Justice Présenté le 13 mai 1993 Principe adopté le 2 juin 1993 Adopté le 15 juin 1993 Sanctionné le 15 juin 1993

Entrée en vigueur: le 15 juin 1993

Loi modifiée:

Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)



CHAPITRE 28

Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique

[Sanctionnée le 15 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-14, a. 87.2, aj. modifiée par l'insertion, après l'article 87.1, du suivant:

Coût des déboursés de cour «87.2 La Commission assume le coût des déboursés de cour exigibles par le gouvernement du Québec et des droits qu'un registrateur aurait autrement perçus, et dont les bénéficiaires sont dispensés du paiement en application du paragraphe b du premier alinéa de l'article 5, à l'exception des honoraires visés à l'article 8.3 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, édicté par l'article 4 du chapitre 29 des lois de 1992. À la fin de chaque exercice financier, elle verse au fonds des registres du ministère de la Justice les sommes relatives au coût des biens et services que ce fonds finance et, au fonds consolidé du revenu, les autres sommes.».

Effet

2. L'article 1 a effet depuis le 1er janvier 1992.

Entrée en vigueur 3. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 1993.